



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

AUDE

**RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N° 11 - FÉVRIER 2018**

**PUBLIÉ LE 23 FÉVRIER 2018**

**DDCSPP de l'Aude (Direction)  
DDTM de l'Aude (SUEDT/UBF)**

## SOMMAIRE

### **DDCSPP de l'Aude**

- Décision du 19 février 2018 portant délégation de signature pour prononcer les sanctions administratives et proposer les transactions pénales prévues par les codes de la consommation et du commerce .....1

### **DDTM de l'Aude SUEDT/UFB**

- Arrêté N° DDTM-SUEDT-UFB-2018-019 autorisant une épreuve de chiens de chasse sur la voie du lièvre sur la commune de Nébias ..... 2
- Arrêté N° DDTM-SUEDT-UFB-2018-020 autorisant une épreuve de chiens de chasse sur la voie du lièvre sur la commune de Nébias.....3
- Arrêté N° DDTM-SUEDT-UFB-2018-021 autorisant une épreuve de chiens de chasse sur la voie du sanglier sur la commune de Laprade.....4
- Arrêté N° DDTM-SUEDT-UFB-2018-022 autorisant une épreuve de chiens de chasse sur la voie du sanglier sur les communes de Maisons et Montgaillard.....5

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE  
ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS de L'AUDE**

**DECISION  
du 19 février 2018**

**PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE POUR PRONONCER LES SANCTIONS  
ADMINISTRATIVES ET PROPOSER LES TRANSACTIONS PÉNALES PRÉVUES PAR LES  
CODES DE LA CONSOMMATION ET DU COMMERCE**

Vu le code de la consommation, notamment respectivement les articles L 522-1 et suivants et R 522-1 ainsi que les articles L 523-1 et suivants et R 523-1 ;

Vu le code de commerce, notamment respectivement les articles L 470-1 et suivants et R 470-2 ainsi que les articles L 490-5 et R 490-8 ;

Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles et ses articles 5 et 6 ;

Vu l'arrêté du Premier Ministre du 19 janvier 2016 portant nomination de Monsieur Dominique INIZAN en qualité de directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aude ;

Vu l'arrêté du Premier Ministre du 29 septembre 2017 portant nomination de Monsieur Marc LAFFARGUE en qualité de directeur départemental adjoint de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aude ;

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Monsieur Marc LAFFARGUE, directeur départemental adjoint de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aude, est désigné comme représentant du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aude.

Il bénéficie d'une délégation de signature pour prononcer les sanctions administratives et proposer les transactions pénales au Procureur de la République prévues par les codes de la consommation et du commerce susvisés.

**Article 2** : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Marc LAFFARGUE, la représentation et la délégation de signature prévues à l'article 1er sont dévolues à Madame Aurélie CHEMIN, inspectrice principale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (CCRF), chef du service CCRF de la DDCSPP de l'Aude.

**Article 3** : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude.

Fait à Carcassonne, le 19 février 2018

Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale  
et de la Protection des Populations

Dominique INIZAN



LE PREFET DE L'AUDE  
**Arrêté N° DDTM-SUEDT-UFB-2018-019**  
autorisant un épreuve de chiens de chasse sur la voie du lièvre  
sur la commune de Nébias

Le Préfet de l'Aude,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de l'Environnement, notamment l'article L 420-3 ;  
**VU** l'arrêté du 21 janvier 2005 fixant certaines conditions de réalisation des entraînements, concours et épreuves de chiens de chasse modifié le 22 décembre 2006 ;  
**VU** l'arrêté préfectoral n° DCT-BCI 2017-064 en date du 20 mars 2017 donnant délégation de signature à M. Jean-François DESBOUIS, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude.  
**VU** la décision n° 2017-067 du 20 septembre 2017 donnant subdélégation de signature à certains agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude.  
**VU** les éléments transmis par la DDCSPP le 7 février 2017 relatifs à la gestion de la grippe aviaire suite au passage en niveau de risque « élevé » de l'ensemble du territoire métropolitain lié à la circulation d'IAHP H5N8 dans l'avifaune en France ;  
**VU** la demande en date du 18 décembre 2017 de **Monsieur GRAS Pascal, président de l'AFACCC11, demeurant, 8, chemin vieux de Montolieu, 11310 SAINT DENIS ;**  
**VU** l'avis de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;  
**VU** l'avis favorable de Monsieur le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Aude ;

ARRETE :

**ARTICLE 1<sup>er</sup> - Monsieur GRAS Pascal, président de l'AFACCC11** est autorisé à organiser un concours de chiens de chasse sur la voie du lièvre non tiré sur le territoire de l'ACCA de Nébias, le 10 et 11 mars 2018, hors terrains mis en réserve.

**Toute action préalable avec les chiens est proscrite.**

**ARTICLE 2** - Le pétitionnaire sera responsable des dommages corporels et matériels qui pourraient survenir du fait des opérations ci-dessus mentionnées, il aura de ce fait toute latitude pour l'organisation des épreuves.

**ARTICLE 3** - Les conducteurs de chiens doivent être titulaires du permis de chasser; ils laisseront les chiens s'exercer sur la quête du gibier.

**ARTICLE 4** - Les organisateurs devront respecter les prescriptions relatives à la prophylaxie de la rage et à l'organisation de concours, expositions et rassemblement de carnivores domestiques.

A cet effet, un vétérinaire sanitaire, désigné par l'organisateur, devra contrôler les chiens participant à la manifestation, ceci aux frais des organisateurs.

Les chiens en provenance de l'étranger ou d'un département français infecté par la rage devront être accompagnés d'un passeport attestant de la validité de leur vaccination antirabique.

- les organisateurs devront déclarer à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations -DDCSPP- Cité administrative Bâtiment 1, Place Gaston Jourdanne, 11807 Carcassonne Cedex - l'organisation de cette manifestation et désigner eux-mêmes un vétérinaire sanitaire chargé de la surveillance du rassemblement (la DDCSPP accuse réception de ces informations)

- les organisateurs devront communiquer également à la DDCSPP une liste des chiens participants dans les 8 jours précédant le rassemblement

**ARTICLE 5** - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, le Chef Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Aude et l'intéressé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Carcassonne, le 21 février 2018

Le chef du Service  
Urbanisme, Environnement  
et Développement des Territoires

Stéphane DEFOS

*Tout recours à l'encontre de la présente décision pourra être porté devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois suivant sa notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte le rejet de cette demande).*



LE PREFET DE L'AUDE  
**Arrêté N° DDTM-SUEDT-UFB-2018-020**  
**autorisant un épreuve de chiens de chasse sur la voie du lièvre**  
**sur la commune de Nébias**

Le Préfet de l'Aude,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de l'Environnement, notamment l'article L 420-3 ;  
**VU** l'arrêté du 21 janvier 2005 fixant certaines conditions de réalisation des entraînements, concours et épreuves de chiens de chasse modifié le 22 décembre 2006 ;  
**VU** l'arrêté préfectoral n° DCT-BCI 2017-064 en date du 20 mars 2017 donnant délégation de signature à M. Jean-François DESBOUIS, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude.  
**VU** la décision n° 2017-067 du 20 septembre 2017 donnant subdélégation de signature à certains agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude.  
**VU** les éléments transmis par la DDCSPP le 7 février 2017 relatifs à la gestion de la grippe aviaire suite au passage en niveau de risque « élevé » de l'ensemble du territoire métropolitain lié à la circulation d'IAHP H5N8 dans l'avifaune en France ;  
**VU** la demande en date du 18 décembre 2017 de **Monsieur GRAS Pascal, président de l'AFACCC11, demeurant, 8, chemin vieux de Montolieu, 11310 SAINT DENIS ;**  
**VU** l'avis de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;  
**VU** l'avis favorable de Monsieur le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Aude ;

ARRETE :

**ARTICLE 1<sup>er</sup> - Monsieur GRAS Pascal, président de l'AFACCC11** est autorisé à organiser un concours de chiens de chasse sur la voie du lièvre non tiré sur le territoire de l'ACCA de Nébias, le **24 et 25 février 2018**, hors terrains mis en réserve.

**Toute action préalable avec les chiens est proscrite.**

**ARTICLE 2** - Le pétitionnaire sera responsable des dommages corporels et matériels qui pourraient survenir du fait des opérations ci-dessus mentionnées, il aura de ce fait toute latitude pour l'organisation des épreuves.

**ARTICLE 3** - Les conducteurs de chiens doivent être titulaires du permis de chasser; ils laisseront les chiens s'exercer sur la quête du gibier.

**ARTICLE 4** - Les organisateurs devront respecter les prescriptions relatives à la prophylaxie de la rage et à l'organisation de concours, expositions et rassemblement de carnivores domestiques.

A cet effet, un vétérinaire sanitaire, désigné par l'organisateur, devra contrôler les chiens participant à la manifestation, ceci aux frais des organisateurs.

Les chiens en provenance de l'étranger ou d'un département français infecté par la rage devront être accompagnés d'un passeport attestant de la validité de leur vaccination antirabique.

- les organisateurs devront déclarer à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations –DDCSPP- Cité administrative Bâtiment 1, Place Gaston Jourdanne, 11807 Carcassonne Cedex - l'organisation de cette manifestation et désigner eux-mêmes un vétérinaire sanitaire chargé de la surveillance du rassemblement (la DDCSPP accuse réception de ces informations)

- les organisateurs devront communiquer également à la DDCSPP une liste des chiens participants dans les 8 jours précédant le rassemblement

**ARTICLE 5** - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, le Chef Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Aude et l'intéressé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Carcassonne, le 21 février 2018

Le chef du Service  
Urbanisme, Environnement  
et Développement des Territoires  
  
Stéphane DEFOS

*Tout recours à l'encontre de la présente décision pourra être porté devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois suivant sa notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte le rejet de cette demande).*



LE PREFET DE L'AUDE  
**Arrêté N° DDTM-SUEDT-UFB-2018-021**  
**autorisant un épreuve de chiens de chasse sur la voie du sanglier**  
**sur la commune de Laprade**

**Le Préfet de l'Aude,**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code de l'Environnement, notamment l'article L 420-3 ;  
**VU** l'arrêté du 21 janvier 2005 fixant certaines conditions de réalisation des entraînements, concours et épreuves de chiens de chasse modifié le 22 décembre 2006 ;  
**VU** l'arrêté préfectoral n° DCT-BCI 2017-064 en date du 20 mars 2017 donnant délégation de signature à M. Jean-François DESBOUIS, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude.  
**VU** la décision n° 2017-067 du 20 septembre 2017 donnant subdélégation de signature à certains agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude.  
**VU** les éléments transmis par la DDCSPP le 7 février 2017 relatifs à la gestion de la grippe aviaire suite au passage en niveau de risque « élevé » de l'ensemble du territoire métropolitain lié à la circulation d'IHP H5N8 dans l'avifaune en France ;  
**VU** la demande en date du 18 décembre 2017 de **Monsieur GRAS Pascal, président de l'AFACCC11, demeurant, 8, chemin vieux de Montolieu, 11310 SAINT DENIS ;**  
**VU** l'avis de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;  
**VU** l'avis favorable de Monsieur le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Aude ;

ARRETE :

**ARTICLE 1<sup>er</sup> - Monsieur GRAS Pascal, président de l'AFACCC11** est autorisé à organiser un concours de chiens de chasse sur la voie du sanglier non tiré sur le territoire de l'ACCA de Laprade, **le 24 et 25 mars 2018**, hors terrains mis en réserve.

**Toute action préalable avec les chiens est proscrite.**

**ARTICLE 2** - Le pétitionnaire sera responsable des dommages corporels et matériels qui pourraient survenir du fait des opérations ci-dessus mentionnées, il aura de ce fait toute latitude pour l'organisation des épreuves.

**ARTICLE 3** - Les conducteurs de chiens doivent être titulaires du permis de chasser; ils laisseront les chiens s'exercer sur la quête du gibier.

**ARTICLE 4** - Les organisateurs devront respecter les prescriptions relatives à la prophylaxie de la rage et à l'organisation de concours, expositions et rassemblement de carnivores domestiques.

A cet effet, un vétérinaire sanitaire, désigné par l'organisateur, devra contrôler les chiens participant à la manifestation, ceci aux frais des organisateurs.

Les chiens en provenance de l'étranger ou d'un département français infecté par la rage devront être accompagnés d'un passeport attestant de la validité de leur vaccination antirabique.

- les organisateurs devront déclarer à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations -DDCSPP- Cité administrative Bâtiment 1, Place Gaston Jourdanne, 11807 Carcassonne Cedex - l'organisation de cette manifestation et désigner eux-mêmes un vétérinaire sanitaire chargé de la surveillance du rassemblement (la DDCSPP accuse réception de ces informations)

- les organisateurs devront communiquer également à la DDCSPP une liste des chiens participants dans les 8 jours précédant le rassemblement

**ARTICLE 5** - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, le Chef Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Aude et l'intéressé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Carcassonne, le 21 février 2018

**Le chef du Service**  
**Urbanisme, Environnement**  
**et Développement des Territoires**

**Stéphane DEFOS**

*Tout recours à l'encontre de la présente décision pourra être porté devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois suivant sa notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte le rejet de cette demande).*



LE PREFET DE L'AUDE  
**Arrêté N° DDTM-SUEDT-UFB-2018-022**  
**autorisant un épreuve de chiens de chasse sur la voie du sanglier**  
**sur les communes de Maisons et Montgaillard**

Le Préfet de l'Aude,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de l'Environnement, notamment l'article L 420-3 ;  
**VU** l'arrêté du 21 janvier 2005 fixant certaines conditions de réalisation des entraînements, concours et épreuves de chiens de chasse modifié le 22 décembre 2006 ;  
**VU** l'arrêté préfectoral n° DCT-BCI 2017-064 en date du 20 mars 2017 donnant délégation de signature à M. Jean-François DESBOUIS, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude.  
**VU** la décision n° 2017-067 du 20 septembre 2017 donnant subdélégation de signature à certains agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude.  
**VU** les éléments transmis par la DDCSPP le 7 février 2017 relatifs à la gestion de la grippe aviaire suite au passage en niveau de risque « élevé » de l'ensemble du territoire métropolitain lié à la circulation d'IHP H5N8 dans l'avifaune en France ;  
**VU** la demande en date du 18 décembre 2017 de **Monsieur GRAS Pascal, président de l'AFACCC11, demeurant, 8, chemin vieux de Montolieu, 11310 SAINT DENIS ;**  
**VU** l'avis de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;  
**VU** l'avis favorable de Monsieur le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Aude ;

ARRETE :

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** - **Monsieur GRAS Pascal, président de l'AFACCC11** est autorisé à organiser un concours de chiens de chasse sur la voie du sanglier non tiré sur le territoire des ACCA de Maisons et Montgaillard, **les 2, 3 et 4 mars 2018**, hors terrains mis en réserve.

**Toute action préalable avec les chiens est proscrite.**

**ARTICLE 2** - Le pétitionnaire sera responsable des dommages corporels et matériels qui pourraient survenir du fait des opérations ci-dessus mentionnées, il aura de ce fait toute latitude pour l'organisation des épreuves.

**ARTICLE 3** - Les conducteurs de chiens doivent être titulaires du permis de chasser; ils laisseront les chiens s'exercer sur la quête du gibier.

**ARTICLE 4** - Les organisateurs devront respecter les prescriptions relatives à la prophylaxie de la rage et à l'organisation de concours, expositions et rassemblement de carnivores domestiques.

A cet effet, un vétérinaire sanitaire, désigné par l'organisateur, devra contrôler les chiens participant à la manifestation, ceci aux frais des organisateurs.

Les chiens en provenance de l'étranger ou d'un département français infecté par la rage devront être accompagnés d'un passeport attestant de la validité de leur vaccination antirabique.

- les organisateurs devront déclarer à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations –DDCSPP- Cité administrative Bâtiment 1, Place Gaston Jourdanne, 11807 Carcassonne Cedex - l'organisation de cette manifestation et désigner eux-mêmes un vétérinaire sanitaire chargé de la surveillance du rassemblement (la DDCSPP accuse réception de ces informations)

- les organisateurs devront communiquer également à la DDCSPP une liste des chiens participants dans les 8 jours précédant le rassemblement

**ARTICLE 5** - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, le Chef Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Aude et l'intéressé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Carcassonne, le 21 février 2018

Le chef du Service  
Urbanisme, Environnement  
et Développement des Territoires

**Stéphane DEFOS**

*Tout recours à l'encontre de la présente décision pourra être porté devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois suivant sa notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte le rejet de cette demande).*